

bien permettre que les amendements soient approuvés.

L'honorable M. de BOUCHERVILLE : Ce ne sera qu'un délai de vingt-quatre heures.

L'honorable M. SCOTT : Cela peut décider de l'adoption ou du rejet du bill. Naturellement, si mon honorable ami ne veut pas retirer son opposition, nous ne saurions passer outre.

PRESENTATION DE BILL.

Bill (KK) intitulé : "Acte pour faire droit à William Edward Ogden."—(L'honorable M. Frost.)

ENROLEMENT DES HOMMES DANS LA FORCE VOLONTAIRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande :

L'Acte de la milice permet-il l'enrôlement en tout temps des hommes dans la force volontaire, pourvu qu'il y ait place dans les cadres qu'on veut remplir ?

Si l'Acte de la milice autorise l'enrôlement ou le recrutement en tout temps des hommes dans la force volontaire pour en remplir les cadres, est-l'intention du gouvernement d'apporter une restriction ou une limitation à l'Acte de la milice en décrétant qu'à l'avenir aucun tel enrôlement ou recrutement ne pourra avoir lieu pendant des périodes déterminées, à être fixées par le département de la Milice ?

En vertu de quel article de la loi une telle restriction ou limitation pourrait-elle être édictée ?

L'honorable M. SCOTT : Les réponses sont comme suit :

A la première question, "oui."

A la deuxième question, "On ne pense à rien de tel pour le moment."

A la troisième question, "En vertu de l'article 25 de l'Acte de la Milice, 1904."

L'honorable M. LANDRY : J'appelle l'attention du gouvernement sur ce fait, à cause d'un ordre, No 641, émanant du département de la Milice, et qui se lit comme suit :

Afin que nul n'en ignore, le département de la Milice informe tous les intéressés que les commandants de district dont les corps ont été autorisés à suivre les exercices dans les camps d'instruction, devront envoyer les listes de services à leurs commandants respectifs au moins sept jours avant l'ouverture des camps, et qu'il ne sera accordé ni paie ni frais de transport aux hommes dont le nom ne sera pas inscrit sur les rôles de service transmis aux quartiers généraux conformément à cet ordre. Ce règlement sera rigoureusement appliqué.

Hon. M. SCOTT.

Par l'Acte de la milice, comme vient de le dire l'honorable ministre, une recrue peut être enrôlée en tout temps, n'importe quel jour de l'année. Son temps de service commence lorsqu'elle signe son engagement et prête le serment de fidélité. Cet engagement est pour trois ans, mais il y a dans la loi un article d'après lequel cet homme peut rompre cet engagement en donnant un avis de six mois, et alors il cessera de faire partie de la milice. D'après ce règlement, qui fait loi en ce pays, toute recrue est engagée pour trois ans, excepté dans le cas que je viens de signaler. Supposons qu'un homme ait donné un avis de six mois qu'il entend se retirer du service, et que ce laps de temps expire trois jours avant l'ouverture du camp, il y a une place vacante dans la compagnie, et on ne saurait engager un homme excepté pour compléter le cadre. Si l'officier-commandant enrôle quelqu'un trois jours avant l'ouverture du camp, selon l'ordre de la milice cet homme ne recevra pas de paye. Je prétends que cet ordre de la milice est contraire à la loi. On pourrait peut-être l'appliquer avec assez de justice dans les villes et les bourgs, mais non dans les compagnies. Prenons un district comme celui de Témiscouata, de Montmagny ou de l'Islet, d'environ cent milles de long; si l'on impose aux officiers l'obligation d'envoyer leurs listes de paye avant l'ouverture du camp, il est absolument impossible que dans un district aussi étendu, ils puissent enrôler des recrues, et s'ils le font, on les avertit, par un ordre de la milice, que ces hommes ne recevront ni frais de transport ni paye pour le temps qu'ils passeront au camp. C'est pourquoi je prétends que cet ordre vient absolument en contradiction avec l'intention et le texte de la loi militaire; et, je ne vois pas pourquoi, au mépris de la loi, on limiterait à une certaine date les enrôlements des officiers. Voilà pourquoi, je signale cet ordre à l'attention du ministre afin qu'il puisse être modifié en conséquence, et ne vienne plus en contradiction avec la loi telle qu'elle est inscrite aux statuts.

L'honorable M. SCOTT : J'appellerai avec plaisir l'attention du ministre sur les observations que vient de faire l'honorable sénateur. L'article 26 donne au Gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements qui ont virtuellement force de loi.